

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

Recon Special Force Team ou RSFT

Cette association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège de l'association est fixé chez :

XXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

L'association est déclarée auprès de la sous-préfecture de Briey.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'organiser des parties de jeu de rôle, grandeur nature, mettant en œuvre des lanceurs de type "airsoft" d'une puissance inférieure à 2 joules et de gérer les besoins inhérents à cette activité.

L'association n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Utilisation d'un forum en ligne pour partager les informations
- Mise en place d'un site Internet afin de promouvoir et partager notre activité
- Organisation de parties (ou opérations) au sein même de l'association ou en partenariat avec d'autres associations du même type
- Organisation de sessions d'entraînement (ou drills)
- Sorties de groupe à but ludique ou pédagogique

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- les ventes de produits ou de services
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les recettes de la publicité
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les membres

Différentes catégories de membres peuvent être prévues:

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'un an.

Ils payent une cotisation fixée annuellement par la direction.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation fixée annuellement par la direction.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction.

Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

4. Les membres usagers (ou passifs)

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Pour être membre de l'association, le candidat devra avoir atteint la majorité légale, fournir un bulletin d'adhésion écrit et complet et être accepté par la direction.

Le candidat devra également être parrainé par l'un des membres actif ou fondateur de l'association.

L'accès à l'association pourra être refusé par la direction. Dans un tel cas la direction s'engagera à motiver son refus par écrit.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perdra par :

- La démission
- Le décès.
- La radiation prononcée par la direction pour non-paiement de cotisation ou non-respect du règlement intérieur.
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

La perte de la qualité de membre ne peut en aucun cas entraîner le remboursement de tout ou partie de la cotisation.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Ils sont convoqués par bulletin d'information diffusé sur le site Internet de l'association comprenant l'ordre du jour.

L'AGO peut également être convoquée sur demande d'au moins 4 membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année au premier trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Un minimum de 5 membres est nécessaire pour que l'AG puisse délibérer. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

(Les membres de la direction sont rééligibles)

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 à 6 membres. Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation.

Article 13 : Les postes de la direction

La direction est constituée d'au moins trois membres.

- Un président :

Il veille au bon fonctionnement de l'association et a le rôle de médiateur des conflits potentiels pour veiller au bien être de ses membres. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et préside les réunions de la direction et les assemblées générales.

- Un trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Avec le président, il a seul la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires.

- Un secrétaire :

Il s'occupe de la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées générales et des réunions de la direction. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Les documents sont signés par le président et le secrétaire, une copie est conservée au siège de l'association.

Peuvent également être nommés au sein de la direction un vice-président, secrétaire adjoint, ou trésorier adjoint.

Article 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal et il sera tenu une fiche d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 : Rétributions et remboursements de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 5 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 3 an(s) par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de 1.

Article 21 : Règlement intérieur

La direction décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Angevillers le 14 Mars 2011.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée qui s'est tenue à Angevillers le 20 janvier 2018.